COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°271/2022

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie,
VU la délibération du conseil municipal n°87/2021 du 17 décembre 2021 fixant les tarifs,
VU la demande de Madame Laëtitia SERRES,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Laëtitia SERRES
Adresse : 5 rue Elie François Julien 04700 ORAISON
est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse suivante : **5 rue Elie François Julien 04700 ORAISON**
le 08/10/22 à 8h au 08/10/22 à 14h.

Nature de l'occupation : **Livraison - stationnement véhicule de moins de 3T5.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux du pétitionnaire ou de son prestataire sera interdit sur les lieux visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 11,00 € **(onze euros)** suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Les lieux occupés devront être sécurisés par tous moyens utiles de jour comme de nuit (bandes réfléchissantes, cônes de signalisation, etc.). Ceux-ci devront être rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entreposage de matériels sur celui-ci et du fait des panneaux de signalisation. Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 6 octobre 2022

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et notifié par la Police Municipale le	06 OCT. 2022
ACTE EXÉCUTOIRE	

000543